

/CS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 87- 012 du 21 Septembre 1987

portant Code Forestier de la République
Populaire du Bénin

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté
en sa séance du 21 Août 1987,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE : DES GENERALITES

Article 1er. - La gestion, la protection et le régime d'exploitation
des forêts sont soumis aux dispositions de la présente loi.

TITRE I : DES DEFINITIONS

Article 2. - Constituent des forêts, les terrains dont les fruits exclu-
sifs ou principaux sont les bois d'oeuvre, d'industrie, de service, les
bois de feu et de charbon ou les produits accessoires tels que : les
écorces et les fruits à tanin, les écorces textiles et les tinctoriales,
le kapok, le caoutchouc, les bambous, la glu, les résines, les gommes,
les palmiers spontanés et tous autres végétaux ne constituant pas un
produit agricole.

Article 3. - Les forêts de l'Etat sont réparties en deux catégories :
les forêts naturelles et les forêts artificielles constituées par l'Etat

- Sont considérées comme forêts naturelles, les forêts dans
lesquelles il n'y a aucune action d'aménagement sylvicole.

- Sont considérées comme forêts artificielles les terrains
plantés de main d'homme en espèces végétales ne donnant pas de produits
agricoles ainsi que les forêts naturelles enrichies artificiellement
en essences de bois d'oeuvre, d'industrie, de services et de feu

.../...

par des travaux de plantation ou de sylviculture.

ARTICLE 4.- Sont qualifiées forêts classées, les zones soumises à un régime restrictif de l'exercice des droits d'usages des individus ou des collectivités après accomplissement d'une procédure de classement spéciale telle qu'elle est définie dans la présente Loi.

Sont considérées comme forêts protégées toutes autres forêts du domaine n'ayant pas fait l'objet d'un classement.

ARTICLE 5.- Les périmètres de reboisement sont des zones de terrains dénudés ou insuffisamment boisés classées sur lesquelles s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave et dont le reboisement est reconnu nécessaire. Une fois reboisés ces périmètres peuvent être déclassés ou être intégrés au régime de forêts classées ou dans le domaine protégé tel qu'il est défini à l'article 8.

ARTICLE 6.- Sont classés comme périmètres de reboisement :

- 1°- Les versants montagneux ;
- 2°- Les terrains où se produisent des ravinements et éboulements dangereux.
- 3°- Les bassins versants des sources et les berges des cours d'eau et plans d'eau.

ARTICLE 7. Les forêts et les périmètres de reboisement tels que définis aux articles 2 et 5 constituent le domaine forestier qui comprend :

- le domaine forestier de l'Etat
- le domaine forestier des particuliers et des coopératives.

TITRE II

DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

Chapitre 1 : Des Généralités

ARTICLE 8.- Le domaine forestier de l'Etat comprend :

- Les forêts classées
- les périmètres de reboisement
- les reboisements effectués par l'Etat dans le domaine protégé en vue de la protection de l'environnement.
- les forêts des collectivités publiques et des Sociétés d'Etat et d'économie mixte.
- les réserves
- les zones cynégétiques
- les forêts protégées constituées par le reste des forêts n'ayant pas fait l'objet d'un texte de classement.

ARTICLE 9. - Les forêts classées avant la date de promulgation de la présente Loi le demeurent.

Pourront en outre, être classées, les forêts nécessaires :

- A la stabilisation du régime hydrographique et du climat ;
- A la satisfaction des besoins du pays en bois à usages industriels et ou traditionnels ;
- A la préservation des sites et à la conservation de la nature ;
- A la salubrité publique ;
- A la défense nationale.

ARTICLE 10. - Tout terrain sur lequel est réalisée une forêt artificielle par l'Etat en dehors du domaine classé est incorporé audit domaine. S'il n'avait pas fait l'objet ultérieurement d'un texte de classement, l'acte d'incorporation porte classement dudit domaine.

Chapitre 2 : De la procédure de classement

ARTICLE 11. - Le classement d'un domaine forestier est constaté par Arrêté du Ministre chargé du développement rural après décision du Conseil Exécutif National.

ARTICLE 12.- Le service forestier en accord avec le CEAP procède avec les représentants des localités intéressées à une reconnaissance générale du périmètre à classer et des droits d'usage ou autres s'exerçant sur ledit périmètre.

Le service forestier établit un avant-projet de classement comprenant :

a) - Une carte au 1/200 000/l'édition la plus récente s'il en existe et un plan parcellaire au 1/50 000 avec indication des limites du classement proposé ainsi que du périmètre des titres fonciers compris dans ces limites afin d'intégrer ces éléments dans le plan du cadastre foncier. Les échelles ci-dessus mentionnées peuvent être modifiées en fonction de la superficie du périmètre.

b) - Un procès-verbal définissant et décrivant les limites exactes, naturelles et artificielles.

c) - Un rapport énumérant les motifs et buts essentiels du classement et les collectivités ou individus qui en sont affectés.

- le service forestier transmet l'avant-projet au Ministre chargé des Eaux et forêts après avis motivé du CEAP.

- Dans un délai d'un mois cet avant-projet est retourné au CEAP avec toutes les observations utiles pour la poursuite de la procédure s'il y a lieu.

ARTICLE 13.- Le Président du CEAP porte à la connaissance de toutes personnes intéressées le projet de classement par les moyens habituels de publicité.

Il assure en particulier l'affichage du projet, avec indication de limites précisées tant à la Province qu'aux Districts et Communes dont dépend la forêt à classer.

La durée d'affichage est de 30 jours à la commune.

ARTICLE 14.- Les habitants qui auraient des droits autres que des droits d'usages à faire valoir sur des quartiers de la forêt à classer peuvent former opposition dans le délai de un mois à compter du jour de l'affichage du projet de classement.

Les réclamations sont inscrites sur un registre tenu dans les bureaux de la Préfecture.

- Les contestations pourront être réglées soit à l'amiable par la commission de classement prévue à l'article 15, soit par la voie de la procédure d'immatriculation que l'administration engagera au plus tôt pour les terrains contestés ; les occupants porteront alors leurs revendications devant les tribunaux compétents en intervenant dans cette procédure d'immatriculation.

- Dans le cas où les terrains seraient immatriculés, l'administration engagera immédiatement la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique à l'effet de dédommager les habitants.

ARTICLE 15. - A l'expiration de ce délai le Président du CEAP, Préfet de Province réunit une commission comprenant :

Président : le Président du CEAP, Préfet de Province ou son Représentant.

Vice-Président : Le Deuxième Vice-Président du CEAP

Rapporteur : Le Chef Service Eaux, Forêts et chasse.

Membres : - Le Troisième Vice-Président du CEAP

- Un Représentant de l'Institut National de cartographie.

- Un Représentant du Service des Domaines

- Le Président du CRAD, Chef du District concerné.

- Le ou les Maire (s) de ou des Commune (s) concernée (s).

- Le ou les Délégué (s) du ou des village (s) et quartier(s) de ville concerné (s).

La Commission de classement peut faire appel à toute personne qualifiée en cas de besoin.

ARTICLE 16. - Cette commission est chargée d'examiner les reclamations formulées par les habitants des localités concernées.

Si elle juge l'affaire insuffisamment instruite, elle peut la renvoyer à une date ultérieure par décision motivée. La nouvelle réunion fixée dans la quinzaine après la première, pourra être suivie

de renvois successifs prononcés par décision motivée. Toutefois la clôture du procès-verbal général de la commission devra être prononcée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'affichage.

ARTICLE 17.- La Commission détermine les limites de la forêt à classer et constate l'inexistence ou l'existence des droits d'usage.

Dans ce dernier cas, elle reconnaît la possibilité du plein exercice de ces usages à l'extérieur du périmètre réservé. Sinon, elle fixe les limites de la surface où ils seront concentrés et en tenant compte des dispositions des articles 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - et 33.-

ARTICLE 18.- Les plantations particulières situées à l'intérieur des forêts à classer et existantes à la date de la clôture du procès-verbal de la commission de classement sont soustraites de la surface réservée ou abornnée par les sains de l'Administration compétente.

Les propriétaires de ces plantations devront maintenir en bon état de propriété la ligne périphérique délimitée et bornée de leurs enclaves.

Toute plantation abandonnée pendant trois ans,^{sur}/laquelle les populations s'auraient pas d'autres droits à faire valoir que celui de l'occupation temporaire du terrain sera incorporée au domaine forestier de l'Etat après constation de l'abandon par la commission de classement.

Toutefois la commission de classement appréciera l'opportunité ou non de l'incorporation visée à l'alinea précédent.

ARTICLE 19.- Il est établi un procès-verbal des opérations de la commission. Ce procès-verbal est introduit pour décision en Conseil Exécutif National par le Ministre chargé des Eaux et forêts.

Chapitre 3

Procédure de déclassement

ARTICLE 20.- Le déclassement d'une forêt suit les mêmes conditions et procédures que celles du classement sauf à respecter les dispositions particulières ci-après.

ARTICLE 21.- Le déclassement d'un domaine classé ne peut avoir lieu qu'exceptionnellement en l'absence d'autres terrains disponibles pour la mise en application de plans de développement économique et social.

ARTICLE 22.- Tout déclassement doit être obligatoirement suivi d'un classement compensatoire de terrain de superficie, d'un seul tenant au moins égal à celle déclassée.

Chapitre 4

Des Droits d'usage

Section 1

Des Généralités et des Définitions.

ARTICLE 23.- Les droits d'usage, sont ceux par lesquels des personnes morales et physiques s'approprient à titre temporaire ou définitif les produits de la forêt en vue de satisfaire un besoin individuel ou collectif et ne donnant lieu à aucune transaction commerciale.

ARTICLE 24.- Les droits d'usage comprennent :

- a) - ceux qui portent sur le sol forestier ;
- b) - ceux qui portent sur les fruits et les produits de la forêt naturelle.
- c) - ceux à caractère commercial scientifique ou médical, qui portent sur certains fruits et produits de la forêt naturelle.

Section 2

Droits d'usage dans les Domaines protégés et classés

ARTICLE 25.- Les droits d'usage portant sur le sol forestier sont libres dans les domaines protégés.

Toutefois ces droits d'usage peuvent être réglementés ou suspendus temporairement ou définitivement pour la mise en œuvre des plans d'aménagement ruraux et de modernisation de l'agriculture.

ARTICLE 26.- Tout nouveau défrichement dans le domaine forestier proté-

gé ne peut être effectué que sous le contrôle des Agents forestiers.

Des textes d'application préciseront les modalités des défrichements.

ARTICLE 27.- Tout défichage de bois et broussailles est interdit le long des rives des cours et plans d'eau sauf sur autorisation spéciale et motivée du service forestier.

ARTICLE 28.- Les droits d'usage portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle s'exercent librement dans le domaine protégé. La récolte de ces produits doit être effectuée de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs.

En conséquence sont interdits (sauf autorisation du service forestier) l'abattage, l'émondage, l'ébranchage, la mutilation, l'arrachage, l'incinération, l'annelation des essences protégées sans autorisation du service forestier.

ARTICLE 29.- Le domaine classé est exempt de tout droit d'usage portant sur le sol forestier. Tout défrichement y est interdit. Toutefois il peut être spécialement autorisé par le service forestier sur des terrains destinés à être enrichis en essences forestières de valeur.

ARTICLE 30.- Dans le domaine classé, les droits d'usage portant sur les fruits et produits forestiers sont limités :

1°- Au ramassage du bois mort n'ayant pas un caractère commercial ;

2°- A la cueillette des fruits et des plantes alimentaires ou médicinales ;

3°- A l'exploitation des perches destinées à la construction des habitation traditionnelles.

4°- Au parcours de certains animaux qui peut être interdit s'il présente un danger pour les peuplements.

ARTICLE 31..- Ces droits d'usage sont exercés exclusivement par les populations riveraines et restent toujours subordonnés à l'état des boisements.

ARTICLE 32..- Les périmètres de reboisement et les plantations d'Etat sont exempts de tous droits d'usage.

ARTICLE 33... L'exploitation commerciale par les usagers des produits issus des palmiers, karités, kapokiers, roniers et autres plantes ayant crû naturellement, peut se faire librement dans les forêts protégées sous réserve que les récoltes soient faites de manière à ne pas détruire des végétaux producteurs.

Section 3 : Les Espèces protégées

ARTICLE 34 : Sont et demeurent protégées,

a) les essences forestières à croissance lente, à but scientifique ou médicinal.

b) toutes les essences forestières et d'arboriculture plantées de main d'homme ;

c) toutes les essences forestières classées telles par décision du Conseil Exécutif National.

L'abattage, l'arrachage et la mutilation des essences forestières ci-dessus citées sont interdits sauf sur autorisation spéciale du service des Eaux et forêts.

Le Conseil Exécutif National est habilité à arrêter et à réviser, chaque fois que nécessaire, la liste des essences forestières à protéger.

Chapitre 5

De l'exploitation du Domaine Forestier de l'Etat

ARTICLE 35.- L'exploitation du domaine forestier de l'Etat par les services publics ou par des particuliers peut être faite soit en régie, soit par vente de coupe, soit par permis de coupe d'un nombre limité d'arbres, de pièces, de mètres cubes et de stères.

ARTICLE 36.- Toute exploitation de produits forestiers est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis d'exploitation dont le modèle sera défini par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Les permis d'exploitation à titre onéreux sont délivrés par les Chefs d'Inspection et de Cantonnement ;

Les permis d'exploitation gratuite sont délivrés par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, ou sur délégation de celui-ci, par le Directeur des Eaux et Forêts.

ARTICLE 37.- Il est institué un marteau officiel dont l'empreinte certifiée, sera déposée près du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Les caractéristiques et l'utilisation dudit marteau seront réglementées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Chapitre 6

Des feux de brousse et Incendies de plantations

ARTICLE 38.- Les feux de brousse et les incendies de plantations sont interdits sur toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Bénin.

Toutefois des mises à feu peuvent être autorisées. Les modalités de ces mises à feu autorisées seront précisées par décret pris en Conseil Exécutif National.

TITRE III

Du Domaine Forestier des Particuliers, des Coopératives et des collectivités publiques.

ARTICLE 39.- Sont considérés comme faisant partie du domaine forestier des particuliers, des coopératives et des collectivités locales, les périmètres boisés ou reboisés par ces coopératives, ces collectivités ou ces particuliers ainsi que les réserves protégées par les collectivités dans un but économique ou socio-culturel.

Ces périmètres seront signalés à l'autorité administrative compétente qui en déterminera les limites précises et les fera immatriculer à leurs frais au nom des coopératives, des collectivités ou des particuliers.

ARTICLE 40. - Le domaine forestier des particuliers, des coopératives et des collectivités locales est soumis aux mêmes restrictions que le domaine classé de l'Etat en ce qui concerne les défrichement et les méthodes d'exploitation des produits forestiers.

ARTICLE 41. - Les coopératives, les collectivités et les particuliers propriétaires de forêts immatriculées en leur nom y exerceront les droits résultant de leur titre de propriété. A titre d'encouragement au reboisement d'exploitation des produits des forêts de ces coopératives, collectivités ou particuliers est exonérés de toute taxe d'exploitation.

Toutefois les coopératives, les collectivités ou les particuliers désirant exploiter les produits de leurs forêts en feront la demande au service forestier qui leur délivrera le permis gratuit d'exploiter.

L'autorisation d'exploiter peut être refusée si l'exploitation est susceptible de compromettre :

1.- Le maintien des terres sur les pentes

2.- La défense du sol contre les érosions et les envahissements des cours d'eau

3.- La protection des sources et de leurs bassins de réception

4.- La protection des côtes et la constitution d'écrans contre la violence des vents.

5.- La conservation des sites classés

6.- La salubrité publique

7.- La défense nationale.

ARTICLE 42. - En cas d'infraction aux dispositions de l'article précédent les propriétaires pourront être mis en demeure de reboiser les lieux défrichés dans un délai de deux ans. Passé ce délai, le service forestier procède au reboisement des lieux défrichés, à charge aux propriétaires de plantation d'en rembourser les frais. En cas de refus, l'intéressé sera poursuivi devant les tribunaux.

ARTICLE 43.- Le respect du domaine forestier de reboisement de l'Etat et l'enrichissement du domaine forestier sont un devoir pour tout citoyen béninois. Il doit être accompli par les coopératives, les particuliers et les collectivités en plus des objectifs fixés par l'Etat.

Les facilités peuvent leur être accordées sur le plan matériel et de l'encadrement technique en vue de la bonne exécution des travaux. Des mesures d'incitation au reboisement et l'encadrement technique leur seront accordés par l'Etat.

TITRE IV

De la Répression des Infractions

Chapitre 1 : De la recherche et de la constatation des infractions

ARTICLE 44.- Les Agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions aux règlements forestiers.

ARTICLE 45.- Les Agents forestiers peuvent s'introduire dans les dépôts (scierie et chantier de construction) pour y exercer des contrôles. Ils peuvent d'introduire dans les maisons, cours et enclos, en uniforme ou munis d'une autorisation de perquisition. Ils ont libre accès aux fluviaux et maritimes, aux gares, voies ferrées, et de visiter les trains et radeaux de bois toutes les fois que le service l'exige.

ARTICLE 46.- Les agents forestiers non assermentés ont le droit d'arrêter tout individu trouvé en infraction à la réglementation forestière. Au cas où l'individu ne pourrait justifier valablement de son identité et de sa résidence, il est conduit devant l'Agent des Eaux et forêts assermenté la plus proche ou devant l'O.P.T. compétent qui dresse un procès-verbal. Ils sont tenus de demander le concours des autres éléments des Forces Armées pour la recherche et la répression des infractions en matière forestière.

ARTICLE 47.- Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins 8 jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur opposition par lui formulée.

Chapitre 2 : Des saisies et confiscations

ARTICLE 48. - Dans tous les cas où une infraction est constatée par procès-verbal les produits de toute nature exploités, récoltés ou détenus frauduleusement, seront saisis ainsi que les véhicules ou embarcations qui ont servi à les transporter, de même que les outils ayant servi à commettre l'acte délictueux.

Si ceux-ci/disparu ou ont été endommagés par l'action ou la faute du délinquant, les tribunaux en détermineront la valeur à charge de restitution sans préjudice de la réparation du dommage occasionné. Dans ce cas les poursuites et peines prévues par le code pénal pour entrave à l'exercice des fonctions d'un Agent de l'Etat seront applicables.

Seront également saisis les animaux domestiques en divagation ayant donné lieu à des infractions.

La garde de la saisie est confiée soit à un tiers, soit à l'autorité administrative la plus proche, soit au saisi lui-même.

ARTICLE 49. - Tous bois ou produits abattus, récoltés détenus sans autorisation administrative ainsi que tous bois sciés à la tronçonneuse seront confisqués au profit de l'Etat.

ARTICLE 50. - Les tribunaux pourront prononcer la confiscation des bois et produits régulièrement achetés ou provenant d'exploitation autorisée mais qui auront été exploités ou transportés en dehors des conditions fixées par la présente loi ou par les décrets et arrêtés d'application.

Les tribunaux pourront prononcer également la confiscation des moyens de transports, des outils ou des animaux domestiques ayant servi à commettre l'acte délictueux.

ARTICLE 51.- Tous bois, produits, moyens de transport, outils et animaux domestiques confisqués seront vendus soit par voie d'adjudication, soit de gré à gé au profit de l'Etat.

Chapitre 3: Des Actions et Poursuites

ARTICLE 52.- Les actions et poursuites sont exercées par le Chef de service forestier ou son représentant devant les tribunaux suivant les règles générales de compétence sans préjudice du droit qui appartient au Ministère Public.

Les Agents forestiers assermentés ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus en leurs conclusions. Ils siègent à la suite du Procureur et des substituts en uniforme et découverts.

ARTICLE 53.- Les jugements en matière forestière sont notifiés au Directeur des Eaux et Forêts ; celui-ci peut concurremment avec le Ministère Public interjeter/^{appel} des jugements rendus en premier ressort.

Il peut aussi concurremment avec le Ministère Public, se pourvoir en cassation contre les arrêts et décisions rendus en dernier ressort.

Le Directeur des Eaux et Forêts a alors le droit d'exposer l'affaire devant les tribunaux populaires de Province et est entendu en ses conclusions. Il est également entendu en ses conclusions à la Cour Populaire Centrale. Il siège à la suite du Procureur de la République et de ses substituts en uniforme et découvert.

ARTICLE 54.- Les agents assermentés du service forestier pourront accomplir pour toutes les affaires relatives à la police forestière, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire.

ARTICLE 55.- Si dans une instance en réparation de délits ou de contraventions, le prévenu exerce d'un droit de propriété ou autres droits réels, le Tribunal statue sur l'incident en se conformant aux règles suivantes.

- L'exception préjudicelle n'est admise que si elle est fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents et si ces moyens de droits sont de nature à enlever au fait ayant provoqué la poursuite son caractère de délit ou de contravention.

- Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixe un délai qui ne pourra être supérieur à trois mois, dans lequel la partie doit saisir les juges compétents et justifier de ses diligences ; sinon il est passé outre.

ARTICLE 56.- Les actions en réparation des infractions en matière forestière se prescrivent par 3 ans pour les délits et un an pour les contraventions à partir du jour où elles ont été constatées par procès-verbal.

Toutefois, en cas de condamnation, il est sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement si elle est prononcée et le montant des amendes restitutions et dommages - intérêts est versé à la caisse des dépôts et consignations pour être remis à qui sera ordonné par le tribunal statuant sur le fond du droit.

ARTICLE 57.- Les infractions aux dispositions de la présente Loi sont de la compétence des Tribunaux de simple police, à l'exception de celles prévues par les articles 44, 60, 62, 64, 67 et 72 qui seront déférées devant les tribunaux correctionnels.

ARTICLE 58.- La procédure de flagrant délit est applicable en matière forestière. Les délinquants récidivistes ne peuvent bénéficier de transaction.

ARTICLE 59.- Les poursuites relatives aux infractions à la réglementation forestière peuvent être arrêtées moyennant l'acceptation et le règlement par le délinquant d'une transaction proposée dûment par le Directeur des Eaux et Forêts ou l'un des ses représentants dûment délégué.

ARTICLE 60. - Le montant des transactions consenties doit être acquitté ou les travaux forestiers tenant lieu de transaction doivent être effectués dans les délais fixés par l'acte de transaction, faute de quoi il sera procédé aux poursuites judiciaires.

La transaction suspend provisoirement les poursuites judiciaires, la suspension ne devenant définitive qu'après paiement en espèce du montant de la transaction ou exécution des travaux forestiers dans les délais fixés.

Chapitre 4 : Des Pénalités

ARTICLE 61. - Les titulaires de permis de coupe et les adjudicataires de coupe ne pourront commencer les exploitations qu'après avoir reçu du service forestier le titre correspondant, et devront l'exploiter avant expiration des délais fixés, sous peine d'être poursuivis comme délinquants.

ARTICLE 62. - Quiconque coupera ou enlèvera des arbres, les mutilera, les ébranchera, les écorcera, les incinérera abusivement ou exploitera des produits forestiers accessoires sans y avoir été autorisé et sans jouir du droit d'usage sera puni d'une amende de 5 000 à 50 000 Francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction est commise dans une portion des forêts protégées concédées en vue de son exploitation par adjudication, les produits exploités et non enlevés ainsi que les restitutions et dommages-intérêts reviendront aux exploitants autorisés ou acheteurs de la coupe.

Il en sera de même dans le cas d'une infraction commise sur une portion des forêts classées concédée à un établissement privé ou à une collectivité publique en vue de son enrichissement ou de son reboisement.

ARTICLE 63..- Quiconque coupera, exploitera, arrachera, mutilera, incinérera ou endommagera d'une façon quelconque, des arbres ou des plants d'essences locales ou étrangères classés dans la catégorie des espèces protégées ou des arbres plantés de mains d'homme sans autorisation du service forestier sera puni d'une amende de 50 000 à 500 000 Francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages intérêts.

ARTICLE 64..- Quiconque aura contrefait ou falsifié les marques régulièrement déposées des marteaux particuliers, quiconque aura fait usage de ces marteaux particuliers, quiconque aura fait usage de ces marteaux contrefaits ou falsifiés, quiconque s'étant indûment procuré les marteaux véritables et en aura fait frauduleusement usage, quiconque aura enlevé ou tenté d'enlever des marques de ces marteaux sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Si ces marteaux servent aux marques de l'administration forestière, les peines seront portées au double.

ARTICLE 65..- Tout titulaire d'un permis de coupe convaincu d'avoir dépassé l'exploitation de la quantité de produits autorisés, tout acheteur de coupe convaincu d'avoir abattu ou récolté dans sa coupe ou sur le terrain défini par son permis d'autres produits que ceux faisant l'objet du cahier des charges sera condamné à un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des confisaations, restitutions, réparations et dommages-intérêts.

Il sera puni des mêmes peines s'il se livre à des manœuvres frauduleuses tendant à ne pas payer les taxes et les redevances dues.

Seront punis des mêmes peines les acheteurs de coupe ou leurs représentants convaincus d'avoir abattu ou récolté des essences forestières dans les parties de forêts situées en dehors du périmètre défini par leur titre d'exploitation.

ARTICLE 66.- Tout acheteur de coupe ou son représentant qui se sera livré à des manœuvres frauduleuses quelconques tendant à faire passer **comme preuvement de sa coupe des bois ou autres produits forestiers** coupés ou récoltés hors du périmètre de sa coupe par un tiers, ou qui aura favorisé lesdites manœuvres sera condamné à un emprisonnement de un mois à trois ans et solidiaitamment avec les auteurs principaux du délit à une amende de 50 000 à 500 000 francs ou à l'une de ces peines seulement, sans préjudice des **confiscations** ou restitutions et dommages-intérêts. Les co-auteurs ou complices seront passibles des mêmes peines.

ARTICLE 67.- Toute infraction à la réglementation des défrichements et **cultures à l'intérieur du domaine forestier classé le long des cours d'eau et plaines d'eau**, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice, en cas de destruction d'arbres ou plants visés à l'article 34, des peines portées audit article et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. Outre les pénalités ci-dessus prévues le déguerpissement devra être obligatoirement ordonné par le tribunal dans le cas de défrichement sans autorisation dans le domaine classé de l'Etat.

ARTICLE 68.- Quiconque aura par imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements, involontairement causé un feu de brousse ou un incendie de plantation sera puni d'une amende de 20 000 à 200 000 Francs et d'un emprisonnement trois mois à deux ans.

Si l'incendie ou le feu de brousse a été allumé volontairement dans un intérêt personnel, cultures ou autres, la peine d'emprisonnement qui pourra être élevée jusqu'à cinq ans est obligatoire sans préjudice des dommages et intérêts.

Si l'incendie ou le feu de brousse volontaire a causé des pertes en vies humaines, l'emprisonnement toujours obligatoire sera de un an au moins et de dix ans au plus sans préjudice des dommages et intérêts.

Au cas où l'incendie ou le feu de brousse aurait été volontairement allumé dans une intention criminelle, la procédure criminelle sera seule applicable en la matière.

ARTICLE 69. - Quiconque n'obtempère pas à une réquisition faite en vue de combattre un incendie de forêt ou menaçant une forêt ou un reboisement sera puni d'une amende de 10 000 à 100 000 Francs ou d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 70. - Toutes autres infractions à la réglementation des feux de brousse seront punies d'une amende de 5 000 à 50 000 Francs et d'un emprisonnement de quinze jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de dommages-intérêts.

ARTICLE 71. - Les membres des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat à l'échelon du village ou du quartier de ville et les membres des comités locaux de lutte contre les feux de brousse peuvent être déclarés solidiairement et pénalement responsables des dommages occasionnés par les Feux de brousse délictuels ou criminels qui sont commis sur leur territoire ou dans une zone du domaine forestier réputée soumise à leur surveillance, à moins qu'il soit établi la preuve que l'infraction a été commise par un étranger à la collectivité.

ARTICLE 72. - Quiconque conduit un troupeau dans les parties du domaine forestier non ouvertes au parcours sera condamné à une amende de 20 000 à 200 000 Francs.

- Au cas où le troupeau est conduit par un mineur de moins de quinze ans, c'est le propriétaire ou l'éleveur qui sera condamné à cette amende.

- Dans tous les cas, les propriétaires ou éleveurs sont civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre leurs préposés.

Les animaux trouvés au pâturage ou au passage irrégulier dans le domaine forestier non ouvert au parcours pourront être mis en fourrière et leur confiscation pourra être ordonnée.

Si l'infraction est commise de nuit si elle a lieu sur un terrain reboisé artificiellement les peines prévues au présent article seront portées au double.

ARTICLE 73. - Les infractions à la réglementation sur l'abattage, l'ébranchage ou l'émondage, sans autorisation d'essences protégées en vue de la nourriture du bétail seront punies d'une amende de 20 000 à 200 000 Francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 74. - Quiconque aura utilisé une tronçonneuse pour le sciage du bois sera puni d'une amende de 20 000 à 200 000 Francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre 5

Des infractions diverses

ARTICLE 75. - Quiconque aura détruit déplacé ou fait disparaître, tout ou partie des brises, marques ou clôture servant à limiter le domaine forestier ou les parcelles à vocation forestière concédées à des coopératives ou à des collectivités sera puni d'une amende de 50 000 à 500 000 Francs et d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement , le tout sans préjudice des dommages-intérêts et de remise des lieux en état.

ARTICLE 76. - Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service forestier sera puni d'une amende de 10 000 à 100 000 Francs et d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 77. - Sous réserve des droits d'usage, toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierre, sable, tourbe, terre, gazon, feuille et en général produits de forêts classées, non compris dans les produit énumérés à l'article 30 sera puni d'une amende de 2 000 à 200 000 Francs. Il pourra, en cas de récidive, être prononcé un emprisonnement de 15 jours à 6 mois.

Titre V : Des Dispositions Diverses

ARTICLE 78. - La contrainte par corps sera de droit prononcée pour les recouvrements des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitutions et dommages-intérêts.

ARTICLE 79. - Les pères et tuteurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs enfants mineurs et pupilles.

ARTICLE 80. - Les complices sont punis comme auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages-intérêts et restitutions.

ARTICLE 81. - Les 20 % du produit des transactions, amendes, confiscations, restitutions dommages-intérêts et contraintes seront attribués aux agents verbalisateurs du service forestier, et le cas échéant, aux agents des autres services habilités à verbaliser en matière forestière conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 82. - Dans tous les cas où il y a lieu à dommages-intérêts ceux-ci ne pourront être inférieurs au montant de l'amende prononcée par le Tribunal.

ARTICLE 83. - En cas de récidive le maximum de l'amende sera toujours prononcé. Il y a récidive lorsque dans les deux ans qui précèdent le jour où le nouveau délit a été commis, il a été prononcé contre le délinquant ou contrevançant une condamnation définitive pour délit ou contravention en matière forestière.

Article 84. - Le Service des Eaux et Forêts est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement, pour le compte du Trésor Public, des amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements et arrêts rendus pour délits et contraventions, prévus par la présente Loi.

A cette fin, il peut réquerir l'assistance de toutes autres institutions de l'Etat.

Article 85. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret du 4 Juillet 1935 relatif au régime forestier en Afrique Occidentale Française (AOF).

Article 86. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 21 Septembre 1987

par Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

1

Mathieu KEREKOU

e Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative,

Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,



Martin Dohou AZONHIHO



Saliou ABOUDOU

Empliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC-PPC 3 MJIEPSP-MDRAC 8
SPD DCCT 1 IGE 3 AUTRES MINISTERES 13 CEAP 6 BN-DAN 2 DCOF-DTCP-DSDV-
DI 5 UNB-FASJEP-ENA E3 JCRPB 1.-